

VD_OMNI PE.2009.0260 vom 4. Dezember 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0260

FR: VD_OMNI PE.2009.0260 du 4 décembre 2009

IT: VD_OMNI PE.2009.0260 del 4 dicembre 2009

Regeste

A. X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Ressortissant du Bénin au bénéfice d'une autorisation de séjour par regroupement familial à la suite de son mariage en janvier 2001 avec une Suisseuse. Séparation en mars 2003; il ignore où vit son épouse qu'il n'a pas vue depuis plusieurs années. Confirmation de la décision du SPOP constatant le manque de collaboration de l'intéressé, qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'octroi d'une autorisation et fixant un délai de départ au recourant. Conditions de l'art. 50 al. 1 et 2 LEtr au demeurant pas remplies.

Erwägungen

E. 1

La décision entreprise, datée du 24 novembre 2008 n'a été notifiée à l'intéressé que le 28 avril 2009. Le recours a en conséquence été interjeté en temps utile. L'autorité intimée a interpellé à plusieurs reprises l'intéressé en vain. Même si l'on peut admettre qu'il n'a pas reçu la lettre du 11 mars 2008 adressée à la 6.***** quelques jours avant son expulsion, les lettres des 30 juin et 2 septembre 2008 ont été envoyées à l'adresse qu'il a lui-même indiquée. Peu importe au demeurant, le recourant a pu exposer son point de vue dans le cadre de la procédure de recours, de sorte qu'il ne pourrait invoquer une violation de son droit d'être entendu.

E. 2

Selon l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de faire ménage commun avec lui. D'après l'art. 51 al. 1 let. a LEtr, les droits prévus à l'art. 42 s'éteignent s'ils sont invoqués abusivement. En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant ne vit plus avec son épouse suisse depuis 2003 et qu'il ignore son adresse. Il semble même qu'il ne l'a pas vue depuis plusieurs années. Cela étant, c'est à juste titre que le recourant ne peut pas se prévaloir de l'art. 42 LEtr. b) Le recourant ne saurait davantage bénéficier de l'art. 50 LEtr. Selon cette disposition, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEtr subsiste (al. 1) lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie (let. a), ou que la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b), celles-ci étant notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (al. 2). Il est retenu que le recourant, qui a épousé le 29 janvier 2001, une citoyenne suisse, a vécu moins de trois ans auprès d'elle, de sorte qu'il ne remplit pas les exigences de la lettre a de l'art. 50 al. 1 LEtr. Il ne s'est absolument pas intégré professionnellement en Suisse, faisant preuve en outre d'instabilité sociale. Par ailleurs, on ne discerne pas les raisons

personnelles majeures imposant la poursuite du séjour du recourant au sens de la lettre b de cette disposition. Le recourant n'en allègue au demeurant pas. Enfin, il n'a pas d'enfant en Suisse et ne saurait se prévaloir de l'art. 8 CEDH. c) En conclusion, il sied de confirmer la décision du SPOP qui ne viole pas le droit fédéral ni ne procède d'un abus du pouvoir d'appréciation.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais du recourant. Vu l'issue du pourvoi, le SPOP est chargé de fixer un nouveau délai de départ au recourant et de veiller à l'exécution de sa décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.